

constitution de 58 prévoit tout l'arsenal juridique pour assurer la défense de l'Etat en cas de circonstances politiques exceptionnelles. Ce qui signifie en clair que si le gouvernement bourgeois se sent menacé, il peut utiliser l'article 16 qui donne au Président de la République tous pouvoirs de justice et de police : le pouvoir et ses représentants directs peuvent se substituer aux magistrats pour remplir à leur gré les prisons. Moyen radical et combien commode !



L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

une machine grippée, un édifice qui croule sous la poussière

La justice française a au moins un siècle d'âge : celui qui va au Tribunal entre dans des locaux vétustes, voit des magistrats vêtus d'un costume étrange, qui parlent avec des formules anciennes dans un langage inaccessible à la plupart des gens.

Tout ce cérémonial a une fonction bien précise : conditionner, terroriser celui qui passe en procès. C'est pourtant là que se décide de la vie de milliers d'hommes, par l'application d'un code pénal vieux de 160 ans.

Les magistrats sont aujourd'hui un peu plus de 4000 : c'est moins qu'en 1965, autant qu'en 1830. Or le nombre des délits a doublé en 10 ans. La conséquence est évidente : une justice bourgeoise expéditive, débordée, encombrée, qui condamne avant d'avoir jugé.

Une justice expéditive

On voit se multiplier les jugements en « flagrant délit » : pas de dossier préparé, un avocat désigné d'office qui connaît à peine l'affaire ; en fait aucune défense possible. Des affaires qui durent souvent quelques minutes et se concluent parfois par de la prison.

« Plus de cent affaires jugées par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance en deux audiences. Tel est le record, absolu, croyons-nous, que vient de battre cette semaine le tribunal correctionnel. Il faut évidemment le faire ».

La cause de ces « cadences infernales »

« Cela s'explique par l'approche des vacances judiciaires qui commencent à mi-juillet. Avant le